COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

6-12-CA

LIVAIN DUGUAY

APPELLANT

- and -

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND COMPENSATION COMMISSION OF NEW BRUNSWICK

RESPONDENT

Duguay v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick, 2014 NBCA 11

CORAM:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Appeals Tribunal established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*:

September 8, 2010

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
November 20, 2013

Judgment rendered:
November 20, 2013

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Deschênes

LIVAIN DUGUAY

APPELANT

- et -

LA COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES ACCIDENTS AU TRAVAIL

INTIMÉE

Duguay c. La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, 2014 NBCA 11

CORAM :
l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Deschênes
l'honorable juge Quigg

Appel d'une décision du Tribunal d'appel constitué en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail :*
le 8 septembre 2010

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 20 novembre 2013

Jugement rendu :
le 20 novembre 2013

Motifs de jugement :
l'honorable juge Deschênes

Concurred in by:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Quigg

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Quigg

Counsel at hearing:

Livain Duguay appeared in person

For the respondent:
Stéphanie Luce

Avocats à l'audience :

Livain Duguay a comparu en personne

Pour l'intimée :
Stéphanie Luce

THE COURT

The appeal is dismissed without costs.

LA COUR

Rejette l'appel sans dépens.

Le jugement de la Cour rendu par

LE JUGE DESCHÊNES
(Oralement)

[1] L'appelant a été blessé au cours de son emploi le 22 janvier, 1997 lors d'un accident de la route. Il a choisi d'intenter une poursuite contre la tierce partie aux termes du par. 10(1) de la *Loi sur les accidents de travail*, L.R.N.-B. 1973, ch. W-13 (la *Loi*) au lieu de se prévaloir des indemnités prévues par la *Loi*.

[2] L'appelant a recouvré et perçu de la tierce partie un montant considérable en raison d'un règlement. Il prétendait toutefois que le montant recouvré était inférieur au montant de l'indemnité à laquelle il avait droit en vertu de la *Loi*. Il a donc déposé une demande aux termes du par. 10(8) de la *Loi* pour une indemnité jusqu'à concurrence d'un montant égal à cette différence.

[3] Sa demande a été considérée par la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail.

[4] La Commission a refusé sa demande au motif qu'il était en mesure de faire le travail d'instructeur de conduite et qu'il n'avait donc aucun droit à des prestations pour pertes de gain. De plus, la Commission a statué que le montant recouvré suite au règlement était de loin supérieur au montant de l'indemnité à laquelle il avait droit en vertu de la *Loi*.

[5] Cette décision a été portée en appel devant le Tribunal d'appel aux termes de l'article 23 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, c. W-14. (la *Loi sur la Commission*), mais sans succès. Toutefois, la décision du Tribunal d'appel a été portée en appel avec succès devant cette Cour (2009 NBCA 55, 348 R.N.-B. (2e) 25).

[6] Suite à cette décision favorable de notre Cour, le Tribunal d'appel devait se pencher à nouveau sur le dossier de l'appelant. Je reprends textuellement l'essentiel de la décision du Tribunal d'appel rendue le 8 septembre, 2010 :

> Le Comité [le Tribunal d'appel] déclare le requérant incapable d'accomplir tout travail rémunérateur et cela, à compter du 6 janvier 2003.
>
> Le Comité dirige la Commission d'annuler le « deeming » présentement en place et de faire les calculs de ce que le requérant aurait dû recevoir en prestations depuis le 6 janvier 2003.
>
> Puisqu'il est nécessaire que la Commission suivre les exigences de paragraphe 10(8) le la *Loi*, le Comité la dirige de non seulement se guider sur les « dépenses médicales » du requérant mais aussi sur les montants qu'il aurait dû recevoir en prestations pour perte de gains depuis janvier 2003. Ces prestations devront être indexées comme elle le fait habituellement à chaque année. La Commission devra tenir compte qu'il se peut que le requérant n'ait pas toutes les factures/reçus de toutes ces dépenses médicales et autres totalisant 163,786.77$ ce qui serait probable selon le témoignage du requérant à l'audience.
>
> De plus, la Commission devra respecter les recommandations des médecins et essayer d'aider le requérant à ce que a trait à « l'aide médicale » pour essayer de mettre le requérant un peu plus fonctionnel que présentement même s'il est reconnu « invalide total et permanent ».
>
> Cet appel est accepté. [p. 22-23]

[7] Il est évident que la décision rendue par le Tribunal d'appel donne gain de cause à l'appelant sur toute la ligne et on peut se demander pourquoi ce dernier voudrait interjeter appel d'une telle décision. La réponse à cette question se retrouve dans les moyens d'appel invoqués par l'appelant.

[8] Comme on peut le constater dans les motifs de la décision du Tribunal d'appel, il appartient maintenant à la Commission de mettre en œuvre les « directives »

du Tribunal d'appel. Les deux parties en cause s'entendent pour dire que c'est là que se situe le nœud du problème. En effet, tous les moyens d'appel invoqués par l'appelant devant nous se rattachent d'une manière ou d'une autre aux difficultés réelles ou perçues reliées à la mise en œuvre des « directives » du Tribunal d'appel à l'endroit de la Commission. L'appelant l'a reconnu d'emblée devant nous.

[9] Les décisions de la Commission peuvent être portées en appel devant le Tribunal d'appel. L'appelant pouvait aussi exercer le droit d'interjeter appel de la décision du Tribunal d'appel prévu au paragraphe 21(12) de la *Loi sur la Commission.* Cette disposition accorde un droit d'appel des décisions du Tribunal d'appel devant notre Cour concernant toute question de compétence ou de droit. En voici le libellé :

21(12) Any decision, order or ruling of the Appeals Tribunal shall be final, subject only to an appeal to the Court of Appeal involving any question as to its jurisdiction or any question of law.	21(12) Toute décision du Tribunal d'appel est définitive, sujet seulement à un appel devant la Cour d'appel concernant toute question de compétence ou de droit.

[10] Comme on l'a mentionné, les moyens d'appel invoqués par l'appelant ne mettent pas en cause la décision du Tribunal d'appel rendue le 8 septembre 2010, pas plus qu'ils ne soulèvent des questions de compétence ou de droit en lien avec cette décision.

[11] Pour ces raisons, je rejetterais l'appel sans dépens.

English version of the Court's reasons for judgment delivered by

JUSTICE DESCHÊNES
(Orally)

[1] On January 22, 1997, the appellant was injured in a traffic accident that occurred in the course of his employment. Rather than claim compensation under the *Workers' Compensation Act*, R.S.N.B. 1973, c. W-13 (the *Act*), he opted to bring an action against the third party under s. 10(1) of that *Act*.

[2] The appellant recovered and collected a significant sum of money from the third party by settlement. Nevertheless, he subsequently claimed that the amount recovered was less than the amount of compensation to which he was entitled under the *Act.* Consequently, he filed a claim under s. 10(8) of the *Act*, seeking compensation to the extent of the difference.

[3] The Workplace Health, Safety and Compensation Commission considered his claim.

[4] The Commission denied the claim on the grounds that he was capable of working as a driving instructor and that he was, therefore, not entitled to benefits for loss of earnings. The Commission also ruled that the amount recovered in the settlement was far greater than the amount of compensation to which he would have been entitled under the *Act.*

[5] That decision was appealed to the Appeals Tribunal under s. 23 of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, S.N.B. 1994, c. W-14 (the *Commission Act*), without success. The decision of the Appeals Tribunal was then brought before this Court, where it met with success (2009 NBCA 55, 348 N.B.R. (2d) 25).

[6] After the favourable decision of this Court, the Appeals Tribunal was to reconsider the appellant's file. I repeat verbatim the substance of the decision of the Appeals tribunal rendered on September 8, 2010:

> [TRANSLATION]
> The Panel [the Appeals Tribunal] finds that the claimant is unable to engage in any gainful employment, effective January 6, 2003.
>
> The Panel directs the Commission to set aside the "deeming" currently in place and to calculate what the claimant ought to have received in benefits since January 6, 2003.
>
> It being necessary that the Commission follow the requirements of subsection 10(8) of the *Act*, the Panel directs it to be guided not only by the claimant's "medical expenses" but also by the amounts he ought to have received in benefits for loss of earnings since January 2003. Those benefits will have to be indexed as the Commission usually does each year. The Commission should consider that the claimant may not have all of the bills/receipts for all of the medical and other expenses totalling $163,786.77, which is likely according to the claimant's testimony at the hearing.
>
> The Commission will also have to abide by the doctors' recommendations and try to help the claimant with "medical assistance" to try to make the claimant slightly more functional than he is currently, even if he is found to be "totally and permanently disabled."
>
> This appeal is allowed. [p. 22-23]

[7] It is obvious that the decision of the Appeals Tribunal was highly favourable to the appellant. One might wonder why he would want to appeal such a decision. The answer to this question can be found in his grounds of appeal.

[8] As can be seen in the reasons for the Appeals Tribunal's decision, it is now up to the Commission to give effect to the Appeals Tribunal's "directions." Both parties involved agree this is the crux of the issue. Indeed, all of the grounds of appeal

raised by the appellant before this Court relate in one way or another to the real or perceived difficulty of giving effect to the Appeals Tribunal's "directions" to the Commission. The appellant readily acknowledged as much before this Court.

[9] The Commission's decisions may be appealed to the Appeals Tribunal. The appellant could also have exercised the right to appeal the Appeals Tribunal's decision under s. 21(12) of the *Commission Act.* That provision grants the right to appeal to this Court those decisions of the Appeals Tribunal that involve a question of jurisdiction or law. It reads as follows:

21(12) Any decision, order or ruling of the Appeals Tribunal shall be final, subject only to an appeal to the Court of Appeal involving any question as to its jurisdiction or any question of law.	21(12) Toute décision du Tribunal d'appel est définitive, sujet seulement à un appel devant la Cour d'appel concernant toute question de compétence ou de droit.

[10] As previously mentioned, the grounds of appeal raised by the appellant neither call into question the Appeals Tribunal's decision of September 8, 2010, nor raise questions of jurisdiction or of law in relation to that decision.

[11] For these reasons, I would dismiss the appeal without costs.